

M. Kaplan: Monsieur le Président, les députés des trois partis se sont longuement consultés au cours de la journée dans l'espoir que l'on reconnaisse l'importance de faire franchir à la mesure toutes les étapes aujourd'hui et de dissiper les craintes du parti conservateur qui continue d'avoir des réserves à son sujet. J'espère que d'ici à ce que s'écoule la période dont a parlé le secrétaire parlementaire avant que la mesure ne soit mise aux voix, il sera possible de dissiper ces doutes afin que la procédure dont il a été convenue et dont a parlé le whip libéral puisse être effectivement suivie.

Le président suppléant (M. Paproski): Exactement. Je n'entendrai plus aucun rappel au Règlement se rapportant au projet de loi C-71. Si des négociations doivent avoir lieu, elles ne doivent pas se faire à la Chambre mais dans les coulisses.

* * *

LA LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre est maintenant formée en comité plénier pour étudier le projet de loi C-78, visant à accroître la disponibilité des prêts destinés à l'amélioration et à la mise en valeur des fermes, à la transformation, à la distribution ou à la commercialisation des produits de la ferme par les associations coopératives, de même que modifiant certaines autres lois en conséquence—M. Wise—M. Paproski occupe le fauteuil.

Le vice-président: Nous en étions à l'article 4.

Sur l'article 4—*Paiement des pertes du prêteur*

M. Foster: Monsieur le président, ce que j'essayais d'expliquer au ministre, c'est simplement que les banques veulent une garantie couvrant la totalité des prêts et nous craignons que si la garantie n'est que de 95 p. 100, elles ne les accorderont pas. Je demandais si, comme je le supposais, le ministère avait étudié cette question. J'espère que le ministre pourra nous dire quelles mesures ses adjoints lui recommandent au cas où ces prêts pour l'amélioration des fermes ne seraient pas accordés.

Le deuxième point que je désire soulever a trait à l'alinéa h) du paragraphe 4(3). Si je comprends bien, il s'agit d'une nouvelle disposition portant que le prêteur doit prendre les mêmes précautions lorsqu'il accorde et administre les prêts visés par la loi que lorsqu'il accorde et administre les autres prêts dans le cadre de ses activités ordinaires. Cela signifie-t-il que la banque consentira des prêts seulement si elle pourrait le faire sans garantie? Si tel est le cas, ceux qui ne peuvent obtenir directement des prêts de la banque à cause de leur situation financière n'en obtiendront pas en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Cela me semble un véritable obstacle.

Améliorations agricoles et coopératives de commercialisation

Les collaborateurs du ministre pourront peut-être lui dire si cet article signifie que des prêts seront accessibles en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles uniquement dans les cas où une banque accepterait normalement un prêt et en assumerait entièrement le risque. A mon avis, c'est tout à fait nouveau, et je me demande quelle en sera la répercussion.

M. Wise: Monsieur le président, en premier lieu, mes collaborateurs me disent qu'ils n'ont pas fait d'évaluation quantitative de la répercussion d'un risque assumé dans une proportion de 95 p. 100 et non à 100 p. 100. Deuxièmement, ils m'informent aussi que consultation prise, ils ne pensent pas que cela va être nuisible.

Il ne s'agit pas d'une disposition nouvelle. Elle se trouvait dans la vieille loi. Il s'agit simplement d'un changement de rédaction de l'article 4(3)h) du projet de loi, qui a été renforcé pour bien préciser que les prêteurs doivent faire preuve d'autant de précaution et de prudence en matière de prêts d'amélioration agricole que dans leurs autres prêts.

M. Althouse: Monsieur le président, les frais imposés par l'article en question me chiffonnent. J'ai donc l'intention de présenter la motion suivante:

Que l'on modifie le projet de loi C-78 à l'article 4(3)e)(i) en supprimant les lignes 6 à 10 inclusivement, page 5.

Cela aurait pour effet de ne pas permettre d'imposer les frais prévus à cet article. Et j'en fais la proposition, appuyé par mon ami, le député de Thunder Bay—Nipigon.

Le vice-président: La discussion porte sur l'amendement présenté par M. Althouse. L'amendement est-il adopté?

(L'amendement de M. Althouse est rejeté par 18 voix contre 7.)

(L'article est adopté).

● (1810)

(L'article 5 est adopté.)

Sur l'article 6—

M. Althouse: Monsieur le président, un nouvel effort pour émonder le projet de loi et le débarrasser des frais et droits imposés. Je propose, avec l'appui de M. Epp (Thunder Bay—Nipigon):

Que l'on modifie le projet de loi C-78 à l'article 6 en supprimant les lignes 31 à 35, page 7, inclusivement.

(L'amendement de M. Althouse est rejeté.)

(L'article 6 est adopté.)

Sur l'article 7—

M. Foster: Le ministre pourrait-il expliquer pourquoi on ne hausse pas la limite, qui est de 1,5 milliard de dollars, alors que le programme est étendu aux coopératives, qui pourront emprunter jusqu'à trois millions de dollars chacune? Il y a littéralement des centaines de coopératives agricoles et si elles empruntent toutes trois millions de dollars, les fonds disponibles seront rapidement épuisés.